

ARRÊTÉ MUNICIPAL

LE MAIRE de la commune de NEUVILLE SUR AIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route,

VU le code Pénal, notamment son article R. 610-5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande SOBECA – ZA Saint Pierre – 01240 LENT, en date du 16 novembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre les travaux d'extension de réseau et de création d'un branchement électrique situé Route de Rappes – Résignel – 01160 NEUVILLE SUR AIN,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur la voie suivante : Voie communale n° 201 – dite Route de Rappes – Résignel – 01160 NEUVILLE SUR AIN, la circulation sera réglementée de la façon suivante : **Route barrée sauf riverains.**

ARTICLE 2

Cette réglementation sera applicable : **23 jours de travaux entre le 1^{er} et le 23 décembre 2022** comme énoncé dans la demande.

ARTICLE 3

La circulation sera rétablie les samedis, dimanches et jours fériés sauf nécessité absolue de chantier. La circulation sera également rétablie les jours hors chantier en fonction de la gêne occasionnée.

ARTICLE 4

Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 5

La signalisation du chantier sera réalisée par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services techniques de la commune de NEUVILLE SUR AIN.

ARTICLE 6

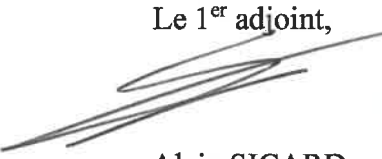
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Pont d'Ain
- SOBECA

Fait à Neuville sur Ain, le 22 novembre 2022

Le 1^{er} adjoint,



Alain SICARD

